

Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 octobre 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à la convention collective nationale de la boulangerie.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1976, portant agrément de la convention collective nationale de la boulangerie,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention signé le 2 décembre 1983,

Vu l'arrêté du 8 février 1990, portant agrément de l'avenant n° 2 à ladite convention signé le 30 octobre 1989,

Vu l'arrêté du 11 mars 1991, portant agrément de l'avenant n° 3 à ladite convention signé le 12 février 1991,

Vu l'arrêté du 29 novembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à ladite convention signé le 5 novembre 1993,

Vu la convention collective nationale de la boulangerie signée le 11 mai 1976 et révisée par les avenants susvisés,

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 5 à la convention collective nationale de la boulangerie, signé le 24 septembre 1996 et annexé au présent arrêté, est agréé.

Art. 2. - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective susvisée.

Tunis, le 16 octobre 1996.

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui